

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2992

présenté par  
Mme Luquet

-----

**ARTICLE 62**

À la fin de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« avant de délivrer l'autorisation »

les mots :

« et le cas échéant, l'atteinte aux biens ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction initiale du texte portait sur une appréciation cumulative d'un risque pour les biens et les personnes. L'introduction d'une appréciation alternative par un « ou » sans changer l'état du droit, permet de clarifier la rédaction pour les porteurs de projet. Dans les faits, les risques peuvent être indépendants. Il est cependant important que l'analyse vérifie l'atteinte aux biens au regard de l'atteinte au patrimoine que représente l'arbre. L'appréciation du caractère suffisant s'applique par ailleurs autant à l'autorisation qu'à la déclaration.